

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DANONE PRODUITS FRAIS

150 boulevard Victor Hugo
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Références : MARLY_DANONE_2023-02-15_RAPVI_RPK_24527
Code AIOT : 0006209804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS implanté ZAC de la Belle Fontaine 90 avenue des Roseaux 57155 Marly. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite au signalement d'un incident par l'exploitant (fuite sur le système de sprinklage suite à la congélation de celui-ci).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS
- ZAC de la Belle Fontaine 90 avenue des Roseaux 57155 Marly
- Code AIOT : 0006209804
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DANONE exploite un entrepôt frigorifique destiné au stockage de produits alimentaires. L'activité du site relève des rubriques n°1511, 1532 et 2925 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration ou de la déclaration contrôlée.

Les activités du site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (récépissé de déclaration n° 20110316 pour son atelier de charge d'accumulateurs) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011-DLP/BUPE-382 du 27 octobre 2011 pour les rubriques n° 1511 (entrepôt frigorifique) et 1532 (dépôt de bois).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'extinction et de détection incendie
- rétention des eaux d'extinction
- organisation des stockages
- rejets aqueux
- stockage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 1.1.2	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou incident	Code de l'environnement du 27 septembre 2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.2.10	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.2.11	/	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.2.13	/	Sans objet
6	Caractéristique des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.4.1	/	Sans objet
7	Surveillance du stockage	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.4.9	/	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant :

- n'a pas transmis de rapport circonstancié de l'incident ;
- n'est pas en mesure de justifier le retour à la conformité pour les non-conformités mineures constatées lors de la visite de contrôle périodique ;
- n'est pas en mesure de produire un contrôle des eaux pluviales.

Compte tenu des actions et engagements de l'exploitant, ainsi que de l'absence de prescriptions sur le délai de transmission du rapport d'incident et sur la fréquence de contrôle des eaux pluviales, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, le rapport d'incident circonstancié, les justificatifs de retour à la conformité pour les points relevés lors du contrôle périodique et des résultats du contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27 septembre 2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident ou incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé au signalement de l'incident survenu dans la nuit du 19 au 20 décembre par mail du 20 décembre 2022.
Observation : L'incident consiste en une fuite d'eau du système de sprinklage, congelé durant une période de froid intense : la piste évoquée lors de la visite concernant la congélation des équipements est celle d'une pénétration importante d'air froid par les grandes grilles d'aération du local de charge. Suite au dégel, 5 têtes de l'installation sprinklée ont explosé dans le local de charge, entraînant son inondation, l'infiltration de l'eau dans la chambre froide et son évacuation dans les caniveaux du parking pour qu'elle finisse sa course dans le bassin de rétention. La rupture des têtes de sprinkler a déclenché le système d'alarme incendie, qui a activé la vanne de confinement du bassin de rétention. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, un rapport circonstancié de l'incident, exposant notamment les moyens prévus pour éviter la réitération d'un tel incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">les deux derniers contrôles périodiques réalisés par un bureau d'étude agréé le 26 avril 2018 et le 31 mars 2022 ;les non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 31 mars 2022 (rapport 14213666/S1.1.1.R du 23 avril 2022) ;les justificatifs, transmis par courriel de l'exploitant le 25/01/2023, relatifs aux actions mises en œuvre par l'exploitant pour remédier aux non-conformités majeures (remplacement en juin 2022 des cartouches de désenfumage défectueuses / point 5.6 du rapport).
L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le retour à la conformité pour les non-conformités mineures constatées dans le rapport du 23 avril 2022 susmentionné : <ul style="list-style-type: none">actions correctives sur l'installation électrique (point 4.3 du rapport) ;mise à jour des consignes de sécurité et de gestion incendie (point 5.4 du rapport).
L'exploitant explique que les actions correctives sur les installations électriques ont été réalisées mais qu'il ne dispose pas des pièces justificatives, compte tenu d'un changement de prestataire. Il s'est engagé à les fournir dans les meilleurs délais.
Observation : Compte tenu des actions déjà réalisées et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, les justificatifs de retour à la conformité concernant les points 4.3 et 5.4 du rapport de contrôle périodique du 23 avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 3 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages et le local palettes. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la cellule sinistrée. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés. [...]
Constats : Vu le système de détection automatique d'incendie, assuré pour partie (locaux de stockage, local de charge) par le système d'extinction (sprinklage) et dont les caractéristiques répondent aux prescriptions : sans observation.
Observation : Suite à l'incident, l'inspection demande à l'exploitant de documenter dans le rapport d'incident demandé au point de contrôle n°1 les éventuels impacts de l'incident sur le fonctionnement du système de détection (sprinklage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par des engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, dans le local palettes et dans les locaux techniques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">le constat de contrôle hydraulique, effectué le 05/05/2021 par le service des eaux, de deux poteaux incendie desservant le site, constatant des débits de 168 m³/h à 1 bar pour le poteau incendie n°57447-00170 situé rue de l'aérogare et de 207 m³/h à 1 bar pour le poteau incendie n°57447-00169 situé rue du Fossé ;les 12 RIA installés, indiqués sur le plan d'intervention affiché sur le site (contrôle par sondage durant la visite) ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> les 47 extincteurs installés, indiqués sur le plan d'intervention affiché sur le site (contrôle par sondage durant la visite). |
|--|

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, pour la cellule de stockage, par la somme des volumes suivants :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.[...]

Constats :

Vu :

- le bassin de rétention présent sur site ;
- le rapport d'expertise technique transmis par l'exploitant, produit par un bureau d'études spécialisé le 2 août 2021, justifiant notamment d'une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction (860 m³) ;
- la vanne de confinement actionnée automatiquement par déclenchement du système d'alarme incendie (fonctionnement effectif lors de l'incident).

Sans observation.

L'inspection constate par ailleurs que, dans le cadre de l'incident signalé :

- l'eau qui a fui est une eau propre du réseau d'extinction ;
- le cheminement de l'eau sur le site n'a pas pu générer de charge en produits polluants/dangereux ;
- bien que le système d'alarme incendie se soit déclenché, il n'y a pas eu incendie effectif.

Au regard de ces éléments, l'inspection conclut que les eaux recueillies dans le bassin de rétention dans le cadre de l'incident ne sont pas considérées comme des eaux d'extinction ou susceptibles d'impacter l'environnement, et ne nécessitent pas d'analyse spécifique avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristique des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
<ul style="list-style-type: none">Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.
Constats :
Vu :
<ul style="list-style-type: none">les conditions de stockage constatées lors de la visite ;les plans de stockage présentés par l'exploitant.
Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 2.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats :
Vu les modalités de la télésurveillance assurée par un prestataire extérieur en dehors des heures d'ouverture : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement des poids lourds, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Il est admis que les eaux pluviales de l'aire de stationnement des véhicules légers ne soient pas traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures si les eaux pluviales collectées pour la zone artisanale sont traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de produire des résultats d'analyse des eaux pluviales. L'exploitant s'engage à faire réaliser des mesures dans les meilleurs délais.
Observation : Compte tenu de l'absence de fréquence de contrôle prescrite dans l'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels susmentionnés, et de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, des mesures d'analyse des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 10 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2011, article 4.2
Thème(s) : Autre, stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Les stockages extérieurs (emballages, déchets, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120 ou protégées par un système d'extinction automatique situé sur la façade de l'entrepôt à protéger.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• les conditions de stockage sur site, qui apparaissent conformes aux prescriptions ;• le tri des déchets et leur évacuation dans des filières de traitement autorisées. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet